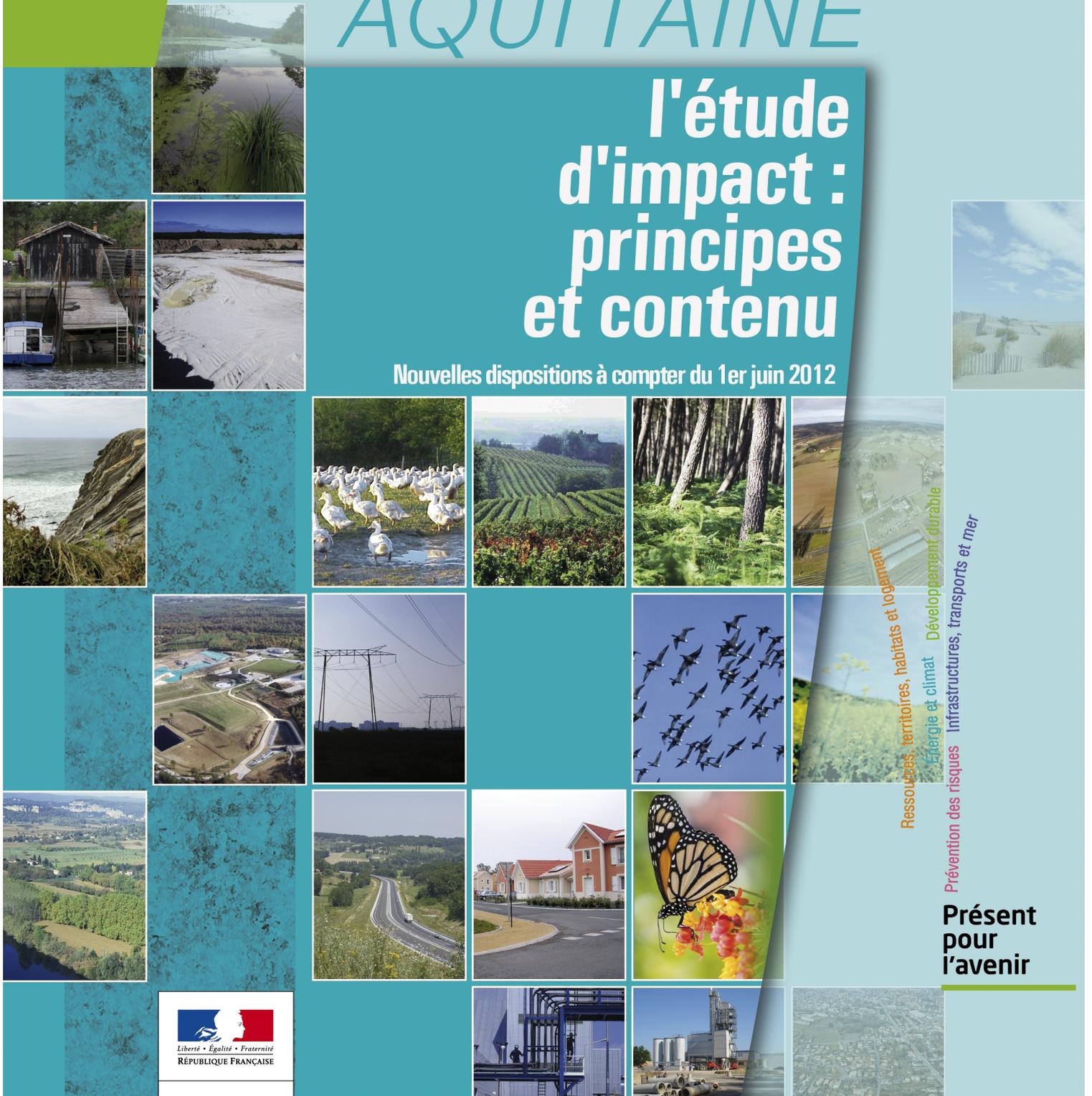


REFERENCE AQUITAINE

l'étude d'impact : principes et contenu

Nouvelles dispositions à compter du 1er juin 2012



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



PRÉFET DE LA RÉGION
AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

PRÉAMBULE

Le **décret du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact** des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est applicable **à compter du 1er juin 2012**.

Ce décret définit le champ d'application des études d'impact et dresse la liste des catégories de projets soumis à étude d'impact, de façon obligatoire et /ou au cas par cas, en fonction de seuils. Pour les projets entrant dans le champ de l'examen au cas par cas, il appartient à l'administration de l'Etat compétente en matière environnementale (dite « autorité environnementale ») d'examiner, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact. Le décret modifie en outre le contenu des études d'impact.

Il précise également le contenu de l'étude d'impact, en y ajoutant des rubriques telles que la description des projets, ou la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposable...

Il renforce l'exigence de la séquence « éviter, réduire puis compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement ».

Enfin, il donne à l'étude d'impact une nouvelle dimension avec un chapitre sur l'analyse des effets cumulés avec les projets connus, ainsi que la définition des modalités de suivi des mesures prévues ainsi que de leurs effets.

L'objet du présent document est de préciser à l'intention des porteurs de projet et des bureaux d'études le degré de précision du contenu attendu (notamment par l'autorité environnementale en Aquitaine) de l'étude d'impact, qui, il convient de le rappeler, constitue le reflet et la traduction d'une démarche de construction du projet prenant en compte les enjeux environnementaux du territoire.

Ce document est susceptible d'évoluer d'une part en fonction des évolutions réglementaires et d'autre part en fonction de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce document a été réalisé par la DREAL Aquitaine (Mission Connaissance et Évaluation).

Juin 2012

TABLE DES MATIÈRES

A – Objectifs et contexte réglementaire de l'étude d'impact.....	3
B – Principes généraux et méthode.....	5
1. Principes généraux.....	5
2. Éléments méthodologiques.....	5
C – Contenu.....	9
1. Description du projet.....	9
2. Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet.....	9
3. Analyse des effets du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine...	10
4. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.....	11
5. Esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu.....	12
6. Compatibilité du projet avec les documents d'aménagement du territoire....	13
7. Éviter, réduire ou compenser lorsque cela est possible les effets dommageables.....	13
8. Analyse des méthodes utilisées.....	14
9. Les auteurs de l'étude d'impact.....	14
10. Appréciation des impacts du programme de travaux.....	15
11. Le résumé non technique.....	15
D – Incidences Natura 2000.....	16
ANNEXES.....	17
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2.....	19
ANNEXE 3.....	22
ANNEXE 4 - Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement.....	24
ANNEXE 5 – LIENS UTILES.....	32

A – Objectifs et contexte réglementaire de l'étude d'impact

L'étude d'impact doit s'attacher à traduire la démarche d'évaluation environnementale mise en place par un maître d'ouvrage, avec pour objectif l'intégration des préoccupations environnementales dans la conception de son projet. Cette démarche traduit une réflexion approfondie sur l'intégration par le projet de la dimension environnementale, conduite par le maître d'ouvrage au même titre qu'il étudie la faisabilité technique et économique de son projet. Le dossier expose, notamment à l'intention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, **la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour en atténuer les impacts négatifs.**

La démarche doit répondre à trois objectifs :

- **aider** le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement,
L'élaboration de l'étude d'impact doit aider le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement en lui fournissant des indications de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement.
- **éclairer** l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution (dite « autorité décisionnaire ») sur la nature et le contenu de la décision à prendre,
L'étude d'impact sert de support à l'autorité compétente pour prendre une décision et, le cas échéant, pour déterminer les conditions environnementales de l'autorisation des projets. A ce titre, elle éclaire pour partie le décideur sur la nature et le contenu de la décision à prendre. Elle peut, le cas échéant, l'inciter à prescrire des mesures environnementales à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du projet ainsi qu'un suivi.
- **informer** le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen averti et vigilant.
L'étude d'impact est la pièce maîtresse du dossier d'enquête publique qui constitue le moment privilégié de l'information et de la consultation du public.

Les projets susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

Article L.122-1 du code de l'environnement (extrait)

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact.

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

L'article R.122-2 du Code de l'environnement fournit dans son annexe une liste exhaustive des projets soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Ceux-ci sont scindés en deux catégories : les projets soumis à étude d'impact de façon systématique et ceux se soumettant à un examen au cas par cas, en fonction² des critères précisés dans l'annexe pré-citée.

Les études d'impact sont soumises à avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite autorité environnementale. Cette autorité dispose de deux ou trois mois selon les cas pour se prononcer, à compter de l'instant où elle est saisie par l'autorité décisionnaire.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

L'avis de l'autorité environnementale doit être joint au dossier soumis à l'enquête publique ou tout autre processus similaire :

Article L.122-1 du code de l'environnement (extrait)

L'avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

L'autorité environnementale est désignée par l'article R.122-6 du code de l'environnement.

NB : Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas (article R.122-2), le pétitionnaire doit déposer auprès de l'autorité environnementale un formulaire de demande d'examen au cas par cas, dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le pétitionnaire de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact.

Les dispositions de décret N°2011-2019 du 29 décembre 2011 s'appliquent aux projets dont le dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est déposé auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, dite autorité décisionnaire, à compter du 1er juin 2012. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du 1er juin 2012.

B – Principes généraux et méthode

1. Principes généraux

1.1. Approche globale du projet

L'étude d'impact concerne la globalité du projet, c'est-à-dire le projet lui-même et les aménagements nécessaires à sa réalisation ou à son fonctionnement (comme par exemple les voies d'accès créées pour le projet ...).

Que les travaux soient réalisés de manière simultanée ou échelonnée dans le temps, l'étude d'impact doit analyser globalement les effets des différents travaux sur l'environnement.

L'ensemble des dimensions relatives à l'environnement et la santé humaine doit être traité dans l'étude d'impact (cf. annexe 1).

1.2. Principe de proportionnalité de l'étude

Comme le précise l'article R. 122-5, le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance et la nature des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Il doit prendre en compte les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, ainsi que les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet.

1.3. Principe de réduction à la source des impacts négatifs

Le dossier doit démontrer la prise en compte du principe d'action préventive et de correction, en priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Ainsi, il conviendra de privilégier les mesures d'évitement (notamment dans le choix des partis et variantes), et seulement ensuite de proposer des mesures de réduction des effets n'ayant pas pu être évités, puis de compensation des effets résiduels lorsque cela est possible.

1.4. Démarche itérative

La conduite de l'étude d'impact est progressive et itérative en ce sens qu'elle requiert des allers-retours permanents entre les concepteurs du projet et l'équipe chargée de l'étude d'impact qui identifiera les impacts de chaque solution et les analysera. Les éléments de contexte et enjeux : transcrits au sein de l'analyse de l'état initial de l'environnement, ils seront pris en compte pour la définition et la comparaison des partis et variantes.

2. Éléments méthodologiques

2.1. Analyse préalable

En amont du lancement de l'étude, il est recommandé de lancer une analyse préalable permettant de répondre à trois questions :

- quels sont les enjeux environnementaux liés à la réalisation du projet ?
- quels effets principaux le projet risque-t-il d'entraîner sur l'environnement ?

- comment, à partir de l'identification des enjeux et des effets, proportionner le contenu et la conduite de l'étude d'impact pour qu'elle assure ses missions fondamentales ?

Cette étape vise donc à notamment :

- définir l'aire (ou les aires) d'étude,
- identifier les principaux enjeux environnementaux et sélectionner les composantes de l'environnement à étudier,
- fournir les éléments pour établir le cahier des charges de l'étude d'impact utilisé en vue de la sélection du bureau d'études,
- donner des éléments pour le suivi de l'étude.

Elle peut résulter d'une consultation des services de l'environnement, des administrations et des associations (ou d'une concertation avec eux), de la bibliographie (guides et circulaires techniques, documentation locale, ...) voire d'une étude spécifique pour les projets les plus importants.

En remarque, les périmètres de protection et d'inventaire portant sur les composantes environnementales et couvrant la région Aquitaine figurent sur le site internet de la DREAL Aquitaine ([voir en annexe 5](#))

Ces éléments font partie de la démarche d'élaboration du projet et à ce titre nécessitent d'être retranscrits dans l'étude d'impact.

Il est possible de s'appuyer sur le cadre du formulaire de demande d'examen au cas par cas pour réaliser cette étape.

2.2 Cadrage préalable

Le Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de demander **à l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet** un avis concernant le degré de précision des informations demandées dans l'étude d'impact. L'article R.122-4 précise le contenu minimum à fournir pour cette demande et fixe un cadre de réponse de la part de l'autorité décisionnaire.

Article R.122-4 du code de l'environnement (extrait)

Le pétitionnaire fournit au minimum les éléments dont il dispose sur les caractéristiques principales du projet et, dans la zone qui est susceptible d'être affectée :

- les principaux enjeux environnementaux ;
- ses principaux impacts ;
- quand le projet s'insère dans le cadre d'un programme de travaux, ses liens fonctionnels avec d'autres travaux, ouvrages ou aménagements.

Il est à noter que demander un cadrage préalable n'est en aucun cas une obligation pour le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage. Par ailleurs, les courriers de demande de cadrage qui ne répondraient pas aux critères fixés par le deuxième alinéa de l'article R. 122-4 du code de l'environnement ne seront pas prises en considération. Enfin, cette demande éventuelle de cadrage peut s'appuyer sur les éléments du paragraphe 2.1.

Il convient de rappeler également que demander un cadrage préalable est une faculté permettant au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, à travers des échanges avec l'autorité compétente et le plus souvent avec l'autorité environnementale, de mieux cerner quel devra être le degré de précision de l'étude d'impact qu'il aura à réaliser. **Toutefois, le cadrage ne constitue en aucune façon une co-construction de l'étude d'impact entre le maître d'ouvrage et l'autorité environnementale. Il ne préjuge pas de l'avis donné ultérieurement par l'autorité environnementale.**

2.3. Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

L'approche thématique peut s'appuyer sur la trame proposée en annexe 1, en adaptant le périmètre d'étude pour chaque thème aux enjeux du projet, et en traitant des interrelations entre ces thèmes.

Il est à noter qu'un certain nombre de ces investigations, notamment pour ce qui concerne les inventaires de terrain sur la faune et la flore, les mesures de bruit,... , nécessite des durées relativement longues au regard des délais impartis pour le montage d'un projet : il est donc important de caler ces prospections dans le planning global de l'opération.

L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision, et non comme un catalogue de données. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.

2.4. Analyse des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

L'évaluation du projet sur l'environnement se fait de façon itérative : les impacts des choix sont évalués au fur et à mesure que les décisions sont prises, permettant de faire évoluer le projet vers un moindre impact environnemental.

L'évaluation itérative des effets du projet sur l'environnement a pour objectifs :

- de comparer les partis d'aménagement et les variantes envisagées,
- d'analyser les conséquences sur l'environnement ou la santé humaine du projet retenu pour s'assurer qu'il est globalement acceptable.

Cette étape est essentielle pour motiver les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

2.5. Esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu

La démarche d'évaluation environnementale aide le maître d'ouvrage à décider de la faisabilité (faire) ou de la non-faisabilité (ne rien faire) du projet initial ou de son évolution vers un projet de moindre impact (faire autrement, faire ailleurs).

Les solutions de substitution peuvent se scinder en deux grandes catégories : elles portent sur le choix du site et visent à étudier d'autres localisations possibles (« faire ailleurs» / « ne rien faire ») ; d'autre part, elles portent sur les caractéristiques du projet et la manière dont le projet a été établi et visent à étudier différentes alternatives (« faire autrement »).

Les raisons pour lesquelles le projet n'a pas été retenu correspondent à l'exposé des différentes sous-variantes possibles d'un projet d'aménagement, puis au détail des modalités (technique, environnementale, humaine) ayant amené le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à choisir telle ou telle variante.

2.6. Analyse des méthodes utilisées

Elle a pour objectifs de :

- valider les résultats et conclusions présentés dans le corps de l'étude ; elle doit donc décrire l'ensemble des dispositions prises par les auteurs pour obtenir la qualité de l'étude, et expliquer, le cas échéant, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, les raisons du choix opéré,
- signaler les difficultés apparues lors de la collecte des informations, de leur analyse et de leur traitement.

2.7. Suivi des effets après réalisation

Le suivi accompagne la réalisation du projet aussi bien dans sa phase chantier que lors de son exploitation, des opérations d'entretien, et le cas échéant de son démantèlement.

La décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet rendue par l'autorité compétente doit mentionner :

- les **mesures** d'évitement, de réduction et de compensation à la charge du pétitionnaire ;les **modalités du suivi des effets du projet** sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les **modalités du suivi de la réalisation des mesures** prévues ci-dessus ainsi que du **suivi de leurs effets sur l'environnement**.

L'article R.122-15 du Code de l'environnement prévoit qu'un ou plusieurs bilans présentant l'état de réalisation de ces mesures doit être fourni par le pétitionnaire sur une période donnée.

2.8. Faire participer le public aux décisions

C'est une étape transversale de l'étude d'impact. En effet, un souci d'écoute et de concertation doit accompagner toutes les phases de conception et de réalisation d'un projet. Le dossier d'étude d'impact, doit rendre compte de la participation du public aux décisions et au choix du projet ainsi que des conditions dont ces décisions sont assorties.

C – Contenu

Le contenu de l'étude d'impact est défini dans les **articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement, complété par l'article R.512-8 pour le cas particulier des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (cf annexe 2).**

NB : Les parties de l'étude d'impact spécifiques aux projets d'infrastructures de transport et ICPE ne sont pas détaillées ci-après.

1. Description du projet

Article R.122-5 du code de l'environnement (extrait)

II. - L'étude d'impact présente :

1° Une **description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des **caractéristiques physiques** de l'ensemble du projet et des **exigences techniques**, en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Cette description permet au lecteur (service instructeur, autorité environnementale, commissaire enquêteur, public, etc.) de disposer d'une première vision synthétique du projet et de ses enjeux.

Contenu du rapport d'étude d'impact

La plupart des projets nécessiteront, pour être correctement appréhendés, d'être représentés graphiquement dans le rapport d'étude d'impact. Le caractère lisible et directement accessible de ces représentations complètera une description plus littérale et quantifiée.

2. Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet

Article R.122-5 du code de l'environnement (extrait)

2° Une analyse de l'**état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et les paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisir, ainsi que les interrelations entre ces éléments.

Les objectifs de l'analyse de l'état initial sont de :

- confirmer et affiner le champ d'investigation identifié lors de la phase d'analyse préalable (aire d'étude et thèmes de l'environnement à étudier, cf. paragraphe B2.2),
- rassembler, pour chaque thème environnemental, les données nécessaires et suffisantes à l'évaluation environnementale du projet,

- caractériser l'état de chaque composante de l'environnement
- établir les liaisons et interactions entre chacune de ces composantes, proposer une restitution systémique de l'état initial
- hiérarchiser les enjeux
- mesurer les pressions et sensibilités

La notion d'environnement doit être interprétée au sens large, intégrant à la fois les dimensions relatives aux milieux physiques, biologiques et humains, ainsi que les interrelations entre les éléments issus de ces différents milieux.

Cette analyse résultera des données bibliographiques (notamment celles recensées lors de l'étude préalable évoquée dans le chapitre précédent), mais aussi des investigations de terrain, des mesures in situ et des rencontres des acteurs du territoire. Elle devra consister en une approche analytique et une approche à la fois thématique et globale.

La finalité de cette phase d'analyse est d'apporter une connaissance des sensibilités et potentialités des territoires et milieux concernés, des risques naturels ou résultant d'activités humaines, de la situation par rapport à des normes réglementaires ou des objectifs de qualité.

Elle constitue également un état de référence (actuel et futur) sur lequel il conviendra de s'appuyer dans les étapes ultérieures.

Contenu du rapport d'étude d'impact

Le rapport d'étude d'impact exposera les critères permettant de définir le ou les périmètres d'étude, critères qui s'appuient sur un recueil préliminaire d'informations. Il abordera également à ce stade la notion de proportionnalité, en vue notamment des études de terrain qui seront menées par la suite.

La restitution de cette analyse donnera lieu à la production de cartographies synthétiques, illustrant le niveau d'enjeu des espaces constituant l'aire d'étude, ainsi que leur sensibilité (analyse de type atout / faiblesse / opportunité / menace). Les critères de pondération utilisés pour donner une vision transversale et synthétique des enjeux environnementaux du site seront explicités.

La synthèse de cette analyse comportera les indicateurs renseignés à l'état initial, qui seront utilisés dans les autres parties de l'étude d'impact.

3. Analyse des effets du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine

Article R.122-5 du code de l'environnement (extrait)

3° Une **analyse des effets** négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.

L'évaluation devra porter sur l'ensemble des points de l'état initial (cf supra).

On distingue différents types d'effets du projet sur l'environnement :

- les **effets négatifs et positifs**
- les **effets directs**, résultant de l'action directe de la mise en place et du fonctionnement de l'aménagement et prenant en compte de l'aménagement et des équipements annexes
- les **effets indirects et les effets induits**, les conséquences (parfois éloignées) de l'aménagement, qui ne sont pas forcément liées au projet lui-même mais à des aménagements ou phénomènes pouvant découler de ce projet
- les **effets temporaires** qui sont réversibles, y compris pendant la phase travaux

- les **effets permanents** qui sont irréversibles, y compris ceux causés par les travaux
- les **effets cumulatifs, ou effets « dominos » du projet**

Les effets du projet sur l'environnement doivent être évalués selon leur importance, caractérisés, quantifiés, et spatialisés, en mettant en regard les résultats de l'analyse de l'état initial de l'environnement. Il sont traités selon le même degré de précision, qu'ils soient considérés comme positifs ou négatifs.

Contenu du rapport d'étude d'impact

Comme indiqué ci-avant, les impacts, une fois identifiés, sont évalués : importance, caractérisation, quantification, spatialisation. Cette évaluation sera restituée dans ces quatre dimensions avec la même précision que l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Il est nécessaire, pour ce faire, de proposer dans le rapport d'étude d'impact une (ou des) représentation(s) cartographique(s), qui superposent le projet et l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Cette analyse des effets s'appuiera également sur les indicateurs figurant dans la partie précédente.

4. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Article R. 122-5 du code de l'environnement (extrait)

4° Une **analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage.

L'analyse des effets cumulés porte donc à la fois sur les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence et d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau et sur les projets qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Pour ce qui concerne les projets ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ces derniers font l'objet d'un recensement géolocalisé sur le site internet de la DREAL Aquitaine (www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr – Rubrique Avis de l'Autorité Environnementale).

Cet exercice impose la lecture des études concernant les projets susvisés et l'intégration de leurs effets à la réflexion.

Contenu du rapport d'étude d'impact

Le rapport devra présenter la liste des projets pris en compte et pour chacun d'eux préciser les dimensions environnementales sur lesquels le cumul des effets de ces projets est effectif.

Ces effets cumulés seront alors spatialisés, qualifiés, et si possible quantifiés.

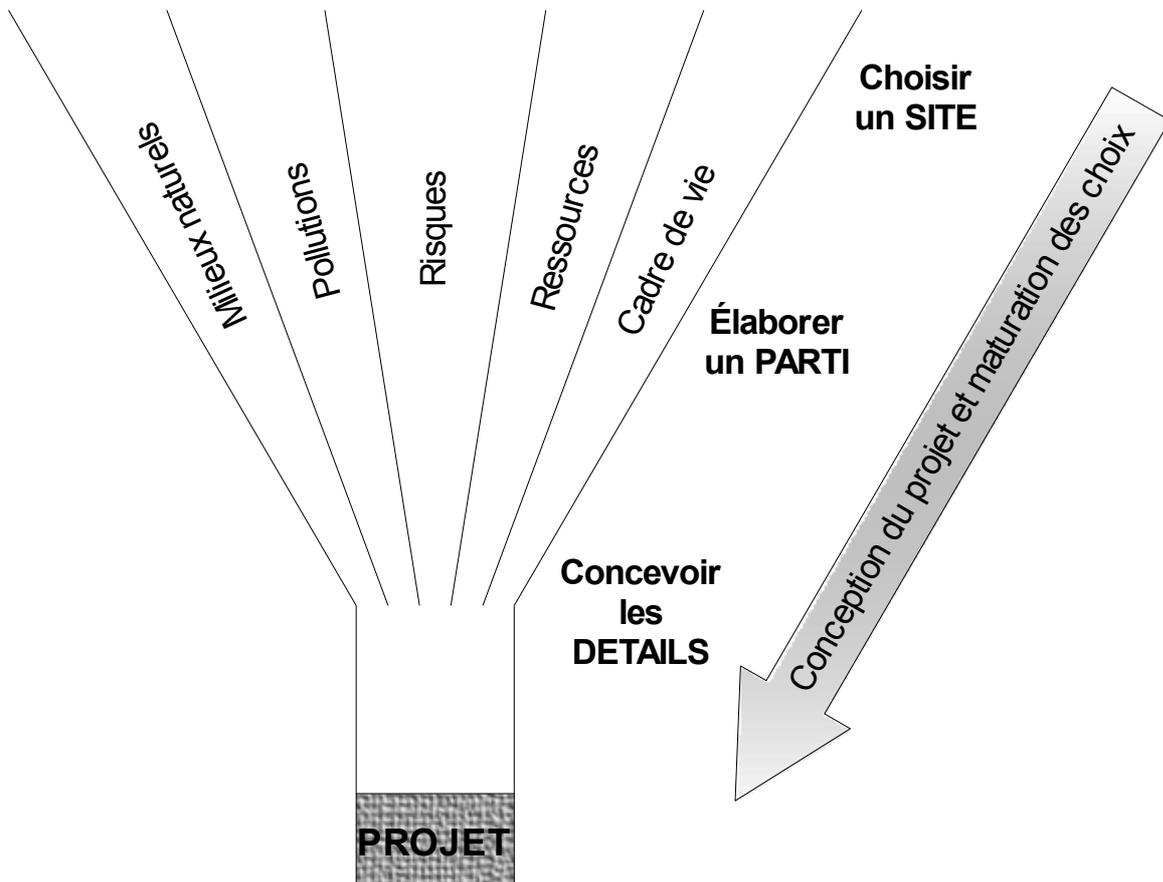
Sur les composantes où l'approche cumulée est jugée pertinente, le rapport présentera de façon explicite

- les évolutions prévisibles de l'existant liées aux projets connus
- les effets du projet objet de l'étude d'impact cumulés aux précédents

5. Esquisse des principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu

Article R. 122-5 du code de l'environnement (extrait)

5° Une esquisse des **principales solutions de substitution** examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.



La phase d'évaluation et de comparaison des partis et variantes est essentielle, même si elle n'est pas aisée en raison du nombre de critères à prendre en compte. Elle est à concevoir comme une étape prospective permettant de faciliter la prise de décision vers le projet qui aura le moins d'incidences négatives possibles.

L'élaboration du projet se fait donc de façon itérative, à partir des conclusions de l'analyse de l'état initial de l'environnement (d'où l'importance de disposer de synthèses cartographiques à l'issue de l'étape précédente) et des effets, évalués au fur et à mesure de l'avancée des études.

Cette phase est également incontournable pour permettre la justification de la solution retenue.

Contenu du rapport d'étude d'impact

Le rapport d'étude d'impact comprendra un chapitre qui transcrira cette démarche itérative, ainsi que la façon dont les enjeux définis à l'analyse de l'état initial ont été pris en compte. Il décrira d'une part les études prospectives qui ont pu conduire à la localisation du projet, et d'autre part les variantes envisagées lors de l'élaboration du projet.

Il montrera également comment les choix opérés ont conduit à aboutir à prendre en compte les dimensions environnementales et la santé humaine et exposera les raisons du choix du projet eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine.

6. Compatibilité du projet avec les documents d'aménagement du territoire

Article R. 122-5 du code de l'environnement (extrait)

6° Les éléments permettant d'apprécier la **compatibilité du projet** avec l'affectation des sols définie par le **document d'urbanisme opposable**, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les **plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R.122-7, et la prise en compte du **schéma régional de cohérence écologique** dans les cas mentionnés à l'article L.371-3.

7. Éviter, réduire ou compenser lorsque cela est possible les effets dommageables

Article R. 122-5 du code de l'environnement (extrait)

7° Les **mesures prévues** par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'**estimation des dépenses** correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3°.

Trois types de mesures d'atténuation des effets du projet sur l'environnement peuvent donc être proposées :

- des **mesures d'évitement** des effets, de **façon prioritaire**, qui consistent à adopter des mesures qui rendent l'impact nul et qui complètent ici les choix de conception opérés précédemment, et présentés dans la partie relative aux raisons pour lesquelles le projet a été retenu, qui visaient déjà à éviter les impacts négatifs.

Il peut s'agir d'optimiser le projet et/ou son mode de réalisation : évitement des impacts grâce à une amélioration des caractéristiques techniques des ouvrages, par exemple.

Quand le porteur de projet est en capacité de démontrer que la suppression de l'impact n'est possible ni techniquement ni économiquement, il proposera des mesures de réduction.

- des **mesures de réduction** des effets, qui visent à traiter les impacts négatifs qui n'ont pu être évités ou supprimés.
- des **mesures compensatoires** pour compenser les effets qui ne peuvent être ni supprimés, ni réduits, les effets résiduels devant être identifiés, quantifiés, qualifiés et spatialisés

Article R. 122-14 du code de l'environnement (extrait)

Les mesures compensatoires ont pour objet d'apporter une contrepartie aux effets négatifs notables, directs ou indirects, du projet qui n'ont pu être évités ou suffisamment réduits. Elles sont mises en œuvre sur le site endommagé ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne.

Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité sur la réalisation effective des mesures proposées (nature, mise en œuvre, financement, ...). Il a donc une obligation de moyens et de résultats.

Contenu du rapport d'étude d'impact

L'étude d'impact doit être très précise sur les mesures envisagées, en particulier doivent être présentés, **pour chaque mesure proposée** : la faisabilité technique, foncière et financière de toute mesure afin de garantir sa réelle mise en œuvre sur le terrain, le plan de localisation, la surface, le descriptif technique et le coût des mesures, les effets attendus de ces mesures et les modalités de suivi de ces effets (en s'appuyant en tant que de besoin sur les indicateurs établis lors de l'analyse de l'état initial).

8. Analyse des méthodes utilisées

Article R. 122-5 du code de l'environnement (extrait)

8° Une présentation des **méthodes utilisées pour établir l'état initial** visé au 2° et **évaluer les effets** du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

9° Une **description des difficultés éventuelles**, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.

Une description des techniques utilisées, des organismes contactés ou encore des choix effectués pour établir l'état initial de l'environnement est demandée ici. Cet exposé doit permettre de comprendre comment les analyses ont été menées, mais aussi, à travers l'expression des difficultés rencontrées, les limites que l'on peut accorder à la portée de leurs résultats.

Contenu du rapport d'étude d'impact

Les difficultés techniques rencontrées sur le terrain doivent être clairement exprimées. L'analyse des limites méthodologiques sera également présentée.

9. Les auteurs de l'étude d'impact

Article R. 122-5 du code de l'environnement (extrait)

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

Cette disposition vise à renforcer la crédibilité du dossier aux yeux du public et à assurer la transparence de la décision.

Contenu du rapport d'étude d'impact

Le cursus des auteurs de l'étude pourra être présenté, éventuellement sous la forme de curriculum vitae.

10. Appréciation des impacts du programme de travaux

Article R. 122-5 du code de l'environnement (extrait)

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

Cette démarche vise essentiellement à assurer la cohérence de l'analyse du projet effectuée par l'autorité environnementale avec le cadre général de développement du territoire et de création de projets.

11. Le résumé non technique

Article R. 122-5 du code de l'environnement (extrait)

IV. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

Le résumé non technique doit reprendre sous forme synthétique les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact. Il doit être très facilement accessible et constituer une partie autonome pour l'appréhension des principaux enjeux et incidences du projet.

Contenu du résumé non technique

Le résumé non technique reprend la structure de l'étude d'impact, il en vulgarise les principales conclusions. Il comporte également les représentations graphiques utiles à la compréhension du propos.

D – Incidences Natura 2000

Les projets soumis à étude d'impact sont soumis à évaluation des incidences sur Natura 2000. L'étude d'impact doit alors également répondre, en terme de contenu, aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement (cf annexe 3).

ANNEXES

ANNEXE 1

Thèmes environnementaux	Domaines
<p>Biodiversité et milieux naturels</p> <p>Objectifs sous-jacents: Éviter l'artificialisation de l'environnement physique, préserver les espèces et le fonctionnement des écosystèmes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Géologie, relief , climat, hydraulique • Habitats et espaces naturels, faune et flore • Continuités écologiques (cf. art L371-1 du CE) • Equilibres biologiques
<p>Les ressources naturelles et leur gestion</p> <p>Objectifs sous-jacents: Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques (eau,sol,énergie, espace...) en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sol en tant qu'espace à gérer • Richesses liées au sol: agriculture sylviculture... • Eau superficielles et les richesses qui leur sont liées: eau potable, pêche pisciculture, irrigation.. • Ressources du milieu marin: production de biomasse, reproduction et nourrissage, pêche, cultures marines... • Sources d'énergies renouvelables: Solaire, éolien et hydraulique, biomasse, déchets, géothermie... • Facteurs climatiques
<p>Les pollutions et nuisances</p> <p>Objectifs sous-jacents: minimiser les rejets dans les milieux et adapter ces rejets aux capacités de ceux-ci.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Milieux récepteurs: air, eau, sols... • activités à l'origine des nuisances (bruit...) • Nature et importance des émissions • Présence de polluants dans l'environnement • Incidences constatées des pollutions et nuisances aux plans général et local
<p>Les risques</p> <p>Objectifs sous-jacents: Éviter et réduire les risques naturels et technologiques afin de lutter contre tout ce qui peut porter atteinte à la santé de l'homme et aux espèces vivantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Risques naturels (inondations, érosion, incendie, mouvement de terrain,...) • Risques industriels et technologiques
<p>Cadre de vie, paysage et patrimoine</p> <p>Objectifs sous-jacents: Préserver ou améliorer le cadre de vie quotidien des gens sur les lieux de résidence, de travail ou de loisirs.</p> <p>Conserver des éléments remarquables du paysage et du patrimoine culturel, promouvoir les « déplacements doux »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Santé publique • Déplacements • Biens matériels • Sites et paysages • Espaces maritimes ou de loisir • Patrimoine culturel, architectural et archéologique • Population • Aménités

ANNEXE 2

Article R. 122-5 du code de l'environnement

I - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II - L'étude d'impact présente :

1° **Une description du projet** comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

2° **Une analyse de l'état initial** de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.

3° **Une analyse des effets** négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux.

4° **Une analyse des effets cumulés** du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.
- Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage

5° Une esquisse des **principales solutions de substitution** examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

6° Les éléments permettant d'apprécier **la compatibilité du projet** avec l'affectation des sols définie par le **document d'urbanisme opposable**, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les **plans, schémas et programmes** mentionnés à l'article R.122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L.371-3.

7° **Les mesures prévues** par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de **l'estimation des dépenses** correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation **des méthodes utilisées pour établir l'état initial** visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré.

9° **Une description des difficultés éventuelles**, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.

10° **Les noms et qualités** précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact .

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est **échelonnée** dans le temps, l'étude d'impact comprend une **appréciation des impacts de l'ensemble du programme**.

III - Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R.122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L.1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R.571-44 à R.571-52.

IV - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un **résumé non technique** des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V - Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R.214-6.

VI - Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23.

VI - Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R.512-6 et R.512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Article R.512-8 du code de l'environnement

I - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R.512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

II - Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5. Il est complété par les éléments suivants :

- 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, **l'origine, la nature et la gravité des pollutions** de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau.
- 2° a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 6° du II de l'article R.122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.
b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté.
- 3° Elle présente les **conditions de remise en état du site** après exploitation.

ANNEXE 3

Article L.414-4 du code de l'environnement

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

- 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

Article R.414-19.-I du code de l'environnement

La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

(...)

- 3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R.122-2 et R.122-3.

Article R.414-21 du code de l'environnement

Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R. 414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L. 414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R. 414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000.

Article R 414-22 du code de l'environnement

L'évaluation environnementale, l'étude d'impact ainsi que le document d'incidences mentionnés respectivement au 1°, 3° et 4° du I de l'article R.414-19 tiennent lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 s'ils satisfont aux prescriptions de l'article R.414-23.

Article R.414-23 du code de l'environnement

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I - Le dossier comprend dans tous les cas :

1° **Une présentation simplifiée** du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni.

2° **Un exposé sommaire des raisons** pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II - Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III - S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV - Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4.

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité.

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

ANNEXE 4 - Annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1 ^o Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre I ^{er} du livre V du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code).	Installations soumises à autorisation.	Pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.
Installations nucléaires de base (INB)		
2 ^o Installations nucléaires de base (dans les conditions prévues au titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 et de ses décrets d'application, notamment en matière de modification ou d'extension en application de l'article 31 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007).	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance.	
Installations nucléaires de base secrètes (INBs)		
3 ^o Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de poursuite d'exploitation de création.	
Stockage de déchets radioactifs		
4 ^o Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs.	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.	
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.	
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.	
Infrastructures de transport		
5 ^o Infrastructures ferroviaires.	a) Voies pour le trafic ferroviaire à grande distance, à l'exclusion des voies de garage.	a) Autres voies ferroviaires de plus de 500 mètres.
	b) Création de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux.	b) Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages.
6 ^o Infrastructures routières.	a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs.	
	b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.	b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs.
	c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus.	
	d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres.	d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
		e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare.
7 ^e Ouvrages d'art.	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres.	a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres.
	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres.	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres.
8 ^e Transports guidés de personnes.	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes.	Toutes modifications ou extensions.
9 ^e Aéroports et aérodromes.	a) Toute construction d'un aérodrome ou d'une piste.	
	b) Toute modification d'un aérodrome, ou ancien aérodrome, militaire en vue de l'accueil d'une activité aéronautique civile.	
	c) Toute construction ou modification d'infrastructures aéronautiques en vue d'un changement du code de référence de ces infrastructures au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.	
	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont une piste, avant ou après réalisation du projet, à une longueur égale ou supérieure à 1800 mètres.	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1800 mètres.
	e) Toute construction ou modification d'installations spécifiques aux opérations de dégivrage.	
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
10 ^e Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1350 tonnes.	
	b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau.	
	c) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports accessibles aux bateaux de plus de 1350 tonnes.	
	d) Ports et installations portuaires, y compris ports de pêche.	
	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	e) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.
	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.	f) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
		<i>g</i> Zones de mouillages et d'équipements légers.
	<i>h</i> Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.	<i>h</i> Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes.
11° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au <i>b</i> et au <i>d</i> du R.146-2 du code de l'urbanisme.		Tous travaux, ouvrages ou aménagements.
12° Création ou extension de récifs artificiels.		Création, modification ou extension.
13° Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres.	<i>a</i>) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. <i>b</i>) Réalisation de réseaux de drainage soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. <i>c</i>) Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement permanent soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	
14° Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines.	<i>a</i>) Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. <i>b</i>) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	
15° Dispositifs de prélèvement des eaux de mer.		Tous dispositifs.
16° Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R.412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche.	Tous travaux, ouvrages et aménagements.	
17° Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable.	<i>a</i>) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 mètres cubes. <i>b</i>) Plans d'eau permanents ou non soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. <i>c</i>) Barrages de retenue et digues de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	
18° Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2 000 mètres carrés.
19° Ouvrages servant au transfert d'eau.	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	
20° Installations de traitement des eaux résiduaires.	<i>a</i>) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement.	

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
		b) Stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres au sens de l'article L. 144-II du code de l'urbanisme, dans la bande littorale des cinquante pas au sens des articles L. 156-2 et L. 711-3-III du code de l'urbanisme, ou en espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme.
21° Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau.	a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214I du code de l'environnement. b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214I du code de l'environnement.	
22° Epanchages de boues.	a) Epanchages de boues issues du traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de l'article R. 214I du code de l'environnement. b) Epanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au a et soumis à autorisation au titre de l'article R. 214I du code de l'environnement.	
Forages et mines		
23° Forages.	Travaux de forage d'exploration et d'exploitation minière, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance, des forages de moins de 100 mètres de profondeur, et des forages pour étudier la stabilité des sols.	
24° Travaux miniers et de stockage souterrain.	a) Ouverture de travaux d'exploitation de mines de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier ainsi que des haldes et terrils non soumis au régime prévu par l'article L. 335-1 du code minier, à l'exception des autorisations d'exploitation délivrées dans les départements d'outre-mer au titre de l'article L. 611-3 du code minier.	
	b) Ouverture de travaux de recherches de mines autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ou entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol, ou doivent être effectués, sauf en ce qui concerne le département de la Guyane, sur des terrains humides ou des marais.	
	c) Ouverture de travaux de recherches et d'exploitation des gîtes géothermiques mentionnés à l'article L. 112-1 du code minier.	
	d) Ouverture de travaux de création et d'aménagement de cavités de stockage souterrain mentionnées à l'article L. 211-2 du code minier.	
	e) Pour les stockages souterrains, l'ouverture de travaux de forage de puits, à l'exception de ceux de forage des puits de contrôle remplissant les conditions prévues au 3° de l'article 4 du décret n° 2006-68.	

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
	<p>f) Pour les stockages souterrains, les essais d'injection et de soutirage de substances lorsque ceux-ci portent sur des quantités qui, dans le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, nécessitent une autorisation avec possibilité d'institution de servitudes d'utilité publique.</p> <p>g) Mise en exploitation d'un stockage souterrain.</p> <p>h) Pour la recherche de formations aptes au stockage géologique de dioxyde de carbone, l'ouverture d'essais d'injection et de soutirage.</p> <p>i) Ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.</p> <p>j) Permis exclusifs de carrières.</p>	
Energie		
25° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique.	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).	Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw (sauf modification d'ouvrages existants en lien avec la sécurité ou modifiant la puissance dans la limite de 20 % de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages).
26° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.	
27° Installations en mer de production d'énergie.	Toutes installations.	
28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres.
	c) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.	
29° Canalisations destinées au transport d'eau chaude.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 5 000 mètres carrés.	
30° Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés.	
31° Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
32° Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.
34° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.
35° Villages de vacances et aménagements associés situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés.
36° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.
37° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés.	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés.
38° Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.
39° Projets soumis à une étude d'impact prévue par le schéma de cohérence territoriale en application de l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme.	Tout projet.	
40° Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs.		Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
41° Remontées mécaniques.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1 500 passagers par heure.	Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1 500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.
42° Pistes de ski.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares.	a) Travaux de piste en site vierge d'une superficie de moins de 2 hectares.
	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	b) Travaux de piste hors site vierge d'une superficie de moins de 4 hectares.
43° Installations d'enneigement.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie supérieure à 2 hectares.	a) Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie inférieure à 2 hectares.
	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.	b) Installations permettant d'enneiger, hors site vierge, une superficie inférieure à 4 hectares.
Pour les rubriques 42° et 43°, est considéré comme « site vierge » un site non accessible gravitairement depuis les remontées mécaniques ou du fait de la difficulté du relief.		
44° Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés.	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares.	Tous aménagements de moins de 4 hectares.
45° Terrains de camping et caravanning permanents.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 200 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs.	Terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements.
46° Terrains de golf.	Terrain de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares.	Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 hectares situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle.
47° Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme.	Toutes opérations.	
48° Affouillements et exhaussements du sol.	A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares.	Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare.
49° Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes.	Toutes opérations.	
50° Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.	a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.
	b) Projets d'affectation de plus de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.
51° Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation.	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares.	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares.
	b) Défrichements ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ou d'exploitation de matériaux en application de l'article R. 363-3 du code forestier.	

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux	PROJETS soumis à étude d'impact	PROJETS soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE
	c) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares.	c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares.
52° Crématoriums.	Toute création ou extension.	

ANNEXE 5 – LIENS UTILES

[Cartes et données en Aquitaine](#)

<http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/>

[Avis de l'autorité environnementale sur les projets en Aquitaine](#)

<http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>

[Prise en compte des milieux naturels dans les études d'impact et autres documents de référence en Aquitaine](#)

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/documents-guides-a595.html>

[Études DREAL](#)

<http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-etudes-et-publications-a-a687.html>

[Avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable](#)

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r171.html>